

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT N° 2025-01-29-2

RUE DES ARENES – V.C. N° 10

Le Maire de Dagneux,

Vu la demande en date du 9 janvier 2025 par laquelle le cabinet Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert demeurant à LA BOISSE, 1011 route Nationale, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre des Géomètres Experts de Lyon, sous le numéro 05026, demande l'alignement de la propriété cadastrée section B n° 546, [REDACTED] (visés dans le procès-verbal) ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-I et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Considérant le procès-verbal dressé le 9 janvier 2025 par le cabinet Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie non cadastrée nommée « rue des Arènes VC n°10 » située sur la commune de Dagneux au droit de la propriété sise Les Areniers à Dagneux, cadastrée section B n° 546, est défini par le plan de bornage et de délimitation n° 2024.0156, réalisé le 14 janvier 2025, matérialisant la limite de fait du domaine public, annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dagneux.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Dagneux, le 29 janvier 2025

Le Maire, Jean-Christophe PEGUET



Diffusions : Le demandeur pour attribution ;
La commune de Dagneux pour affichage et publication.

Publication faite le : 07 FEV. 2025

Annexe : conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

